

## COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

Société Anonyme au capital de 919.611,96 €  
Siège social - 34, route d'Ecully – 69570 DARDILLY  
542 079 124 R.C.S LYON

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 18 JUIN 2009

L'an deux mil neuf et le 18 juin à 11 heures 15, les actionnaires se sont réunis au siège social à DARDILLY (69570), 34 route d'Ecully en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre CHAPOUTHIER, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Claude GROS et Sylvie RAMBAUD représentant la société SABETON, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Melle Marie-Christine FAURE.

Monsieur Max DUMOULIN représentant MAZARS et Monsieur Frédéric CHEVALLIER Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont absents.

M. Claude GROS informe les actionnaires du récent décès de M. Jean- Claude EMERY. Il rappelle que la cinquième résolution prévoyait de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean Claude EMERY pour une durée d'un an. Il propose de modifier la cinquième résolution, et de nommer M. Laurent DELTOUR, qui assiste à l'Assemblée, en remplacement de M. Jean Claude EMERY, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an.

Il indique que les renseignements prescrits à l'article R.225-83, 5<sup>ème</sup> sont mis à la disposition des actionnaires.

Le Président rappelle :

- que l'avis préalable de réunion valant avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de trente jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 mai 2009,
- que l'avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de 15 jours à l'avance dans le journal LE TOUT LYON du 30 mai 2009,
- que tous les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont également été convoqués par lettre ordinaire en date du 2 juin 2009,
- et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 juin 2009.

Le Président donne lecture de l'ORDRE DU JOUR figurant dans l'avis de convocation :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2008.
- Affectation du résultat et détermination du dividende.
- Approbation des opérations et conventions visées au rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 225-40 du Code de commerce.
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.

Le Président constate :

- que d'après la feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble cent quatre vingt dix sept mille cinq cent cinquante six (197.556) actions sur les deux cent un mille deux cent vingt huit (201.228) actions composant le capital social, représentant trois cent quatre vingt quinze mille cent dix (395.110) voix,

- que la convocation de la présente assemblée a été précédée de la publication au B.A.L.O. du 6 mai 2009, soit plus de trente jours avant l'assemblée, de l'avis préalable de réunion et de convocation prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967,

- que les possesseurs d'actions au porteur présents, représentés à l'assemblée ou votant par correspondance ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation,

- qu'au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance étaient joints les documents prescrits par l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements visés aux articles 133, 135 et 140 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions et délai fixés par ce décret,

- que la présente assemblée réunit sur première convocation le quorum prévu par la loi,

et, en conséquence, il déclare que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire du B.A.L.O du 6 mai 2009 contenant l'avis préalable de réunion et de convocation,
- un exemplaire du journal LE TOUT LYON du 30 mai 2009 contenant l'avis de convocation,
- un spécimen de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives et un double de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les récépissés postaux de son envoi recommandé et les avis de réception,
- un exemplaire de chacun des documents mis à la disposition des actionnaires et notamment le bilan, le compte de résultat au 31 décembre 2008 et annexe, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs titres et les pièces justificatives de ces dépôts et immobilisations,
- la liste des actionnaires bénéficiant du droit de vote double arrêtée par les membres du bureau de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

Le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'assemblée, lequel rapport est ainsi conçu :

" Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales et statutaires, pour vous rendre compte de notre gestion, soumettre à votre approbation les

comptes sociaux au 31 décembre 2008 et vous inviter à vous prononcer sur les résolutions proposées.

## **ACTIVITE, RESULTAT ET SITUATION FINANCIERE DE LA SOCIETE ET DE SA FILIALE AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE**

Au cours de l'exercice 2008, votre société a poursuivi ses activités traditionnelles de vente de produits agricoles, notamment de foin de Crau, et de location de terrains.

Par ailleurs, votre société a réalisé des produits financiers résultant du placement de sa trésorerie pour 1.086 K€.

Les procédures opposant la Compagnie à l'Etat ont évolué de la manière suivante :

1. La Compagnie avait intenté des actions en responsabilité contre l'Etat en vue d'obtenir réparation des préjudices qu'elle avait subis du fait des arrêtés du Préfet des Bouches-du-Rhône refusant le droit d'exploiter à des acquéreurs avec lesquels elle avait signé des promesses de vente. Ces arrêtés, considérés comme illégaux par le Tribunal Administratif, avaient fait échouer les ventes en cours, et la Compagnie n'avait pu ensuite céder les terres concernées qu'à la SAFER à un prix inférieur.

Le Tribunal Administratif de Marseille a rendu, en date du 29 mars 2005, une décision lui allouant des dommages et intérêts. Compte tenu de l'appel interjeté par l'Etat, la somme perçue de ce dernier en 2005, soit 972 K€, a fait l'objet d'une provision pour risque de même montant.

Par arrêt en date du 28 avril 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a ramené à 320 K€ le montant des dommages et intérêts dus par l'Etat en réparation du préjudice résultant de l'illégalité des arrêtés du Préfet des Bouches-du-Rhône. Cet arrêt étant définitif, votre société a reversé à l'Etat la somme de 630 K€.

2. La Compagnie avait signé en 1881 une convention avec l'Etat lui donnant le droit d'émettre des emprunts bénéficiant de la garantie de ce dernier. En contrepartie, la convention prévoyait un droit de l'Etat à une quote-part des bénéfices de celle-ci jusqu'au complet remboursement des avances consenties. Cette convention a été modifiée en 1888, puis en 1940, date à laquelle a été signée une convention prévoyant l'attribution à l'Etat, d'une part, de 25 % des bénéfices de la Compagnie après remboursement des avances consenties par l'Etat, et, d'autre part, de 25 % du boni de liquidation.

Jusqu'en 1983, la Compagnie a versé la participation prévue à l'Etat, et a obtenu, en 1988, que le recouvrement de cette participation soit suspendu, l'Etat s'engageant à résilier, à effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1984, la convention signée en 1940.

Or, le 27 octobre 2000, le Receveur Général des Finances a délivré à la Compagnie deux titres exécutoires :

- l'un pour un montant de 3,1 M€ au titre de la participation due à l'Etat pour les exercices 1984 à 1999 inclus,
- l'autre pour un montant de 4,7 M€ au titre du partage du boni de liquidation, se fondant sur la soi-disant dissolution de la Compagnie.

L'Etat a, de plus, inscrit, en garantie du paiement de ces titres, une hypothèque sur les terres restant la propriété de la Compagnie.

La Compagnie a saisi le Tribunal Administratif en vue d'obtenir l'annulation des titres exécutoires, la nullité des conventions de 1940, la main levée de l'hypothèque, l'obtention de dommages et intérêts, ainsi que la restitution des sommes séquestrées sur les ventes intervenues depuis, qui s'élèvent, au 31 décembre 2008, à la somme de 1.421 K€, en principal et intérêts.

Par jugements du 27 octobre 2005, le Tribunal Administratif de Marseille a :

1/ rejeté la requête de la Compagnie visant à obtenir :

- la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
- le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,
- l'annulation du titre exécutoire de 3,1 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus,

2/ décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation.

L'Etat a fait appel de cette dernière décision.

En conséquence, la Compagnie a procédé, en 2005, au règlement de la somme de 3,1 M€ tout en faisant appel des décisions rendues par le Tribunal Administratif en faveur de l'Etat.

Par arrêts en date du 7 avril et du 8 septembre 2008, la Cour Administrative d'Appel de Marseille a :

1/ rejeté la requête en appel de la Compagnie Agricole de la Crau visant à obtenir :

- la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940,
- le versement par l'Etat de dommages et intérêts pour non respect de ses engagements,

2/ confirmé le jugement rendu le 27 octobre 2005 par le Tribunal Administratif qui avait décidé l'annulation du titre exécutoire de 4,7 M€ émis en octobre 2000 par le Receveur Général des Finances au titre du partage du boni de liquidation,

3/ ramené de 3,1 M€ à 2,4 M€ le montant du titre exécutoire émis par le Receveur Général des Finances au titre de la participation de l'Etat aux résultats des exercices 1984 à 1999 inclus. Compte tenu du versement par la Compagnie à l'Etat de la somme de 3,1 M€ en décembre 2005, l'Etat a reversé à la Compagnie, en janvier 2009, la somme de 0,7 M€.

La Compagnie a, en date du 5 juin et du 14 novembre 2008, saisi le Conseil d'Etat en vue de casser et annuler les points 1 et 3 cités ci-dessus.

Par ailleurs, la Compagnie a déposé, auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une requête en rectification d'erreur matérielle à la suite de l'arrêt du 8 septembre 2008. Par arrêt en date du 2 avril 2009, la Cour Administrative d'Appel a rejeté la requête de la Compagnie.

Compte tenu de la motivation retenue par le Tribunal Administratif de Marseille en octobre 2005 pour rejeter la requête de la Compagnie visant à obtenir la nullité de la convention signée avec l'Etat en 1940, la Compagnie a formé un recours gracieux auprès du Premier Ministre, en date du 18 avril 2006, pour lui demander de bien vouloir faire application des dispositions de l'article 37 alinéa 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, en prenant un décret visant :

- à constater que la Loi du 30 avril 1941 ne relève pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire,
- à abroger ladite Loi et les conventions qu'elle approuve.

En l'absence de réponse du Premier Ministre dans le délai imparti, la Compagnie a saisi le Conseil d'Etat, en date du 18 juillet 2006, en vue d'obtenir le déclassement et l'annulation de la Loi du 30 avril 1941 ayant approuvé les conventions de 1940.

L'ensemble des opérations de l'exercice a généré un bénéfice net de 6.480 K€ contre un bénéfice de 652 K€ au 31 décembre 2007 provenant notamment de la comptabilisation, avant impôt :

- d'un produit correspondant aux litiges avec l'Etat s'élevant à 8,3 M€,
- de produits financiers d'un montant de 1 M€ résultant du placement de sa trésorerie.

Les capitaux propres au 31 décembre 2008 ressortent à 19,7 M€ contre 15,2 M€ au 31 décembre 2007.

Au 31 décembre 2008, la trésorerie nette de la société s'élevait à 20,7 M€, essentiellement placés en SICAV monétaires et certificats de dépôt.

## **FILIALE**

La société PARNY est détenue à 99,80 % par votre société. Elle n'a pas eu d'activité au cours de l'exercice et a dégagé une perte de 4,1 K€.

## **COMPTES CONSOLIDES**

Compte tenu du caractère non significatif de l'activité de la société PARNY, votre société n'a pas établi de comptes consolidés au titre de l'exercice 2008.

## **PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2009**

Votre société poursuivra ses discussions relatives à l'aménagement du Domaine de la Péronne situé à MIRAMAS, en vue d'aboutir à l'aménagement d'une Z.A.C.

## **INFORMATIONS SOCIALES**

Votre société employait au 31 décembre 2008 une personne. Il n'y a eu ni embauche, ni licenciement, ni recours aux heures supplémentaires ou à de la main d'œuvre extérieure à la société au cours de l'exercice.

Les dirigeants ne bénéficient d'aucun avantage ou engagement à l'occasion de la cessation de leurs fonctions ou postérieurement à cette dernière.

## **INFORMATIONS ENVIRONNEMENTALES**

La société n'est pas particulièrement exposée aux risques industriels et environnementaux compte tenu de son activité.

## **ACTIVITE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT**

La société n'exerce aucune activité en matière de recherche et développement.

## **INFORMATIONS SUR LES PRINCIPAUX RISQUES**

### ***. Risques de marché, de liquidité et de trésorerie :***

Il n'existe aucun risque de taux, ni risque de liquidité et de trésorerie, l'ensemble des placements étant exclusivement constitué de SICAV monétaires et de certificats de dépôt.

### ***. Risques juridiques :***

A l'exception du litige de la Compagnie avec l'Etat, qui est entièrement provisionné, il n'existe pas, à la connaissance de la société, de faits exceptionnels ou litiges susceptibles d'avoir une influence sur l'activité, les résultats, la situation financière ou le patrimoine de la société.

### ***. Risques de changement de contrôle de la société :***

Il n'existe aucun accord conclu par la société susceptible d'être modifié ou de prendre fin en cas de changement de contrôle de la société.

## **EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital de la société, qui s'élevait au 31 décembre 2007 à 919.611,96 €, divisé en 201.228 actions d'une valeur nominale de 4,57 €, n'a pas subi de modification au cours de l'exercice.

## **ACTIONNARIAT**

En application de l'article L. 233-13 du Code de commerce, nous vous informons que la société SABETON détenait, au 31 décembre 2008, 197.550 actions de la société, représentant 98,17 % de son capital.

## **DONNEES BOURSIERES**

Au cours de l'exercice 2008, le cours de l'action de la CIE AGRICOLE DE LA CRAU a évolué dans les limites suivantes : le cours le plus haut a été de 165,98 € et le cours le plus bas de 119,10 €. Le dernier cours coté a été de 144 €.

Les transactions ont porté, au cours de l'année 2008, sur 133 titres.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 7 avril 2009, date de la rédaction de ce rapport, le cours le plus haut a été de 103,00 €, le cours le plus bas de 103,00 € et le dernier cours coté a été de 103,00 €.

## **AFFECTATION DU RESULTAT**

Nous vous proposons d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2008, tels qu'ils vous sont présentés, et qui font ressortir un bénéfice net de 6.479.670,34 €.

Nous vous proposons d'affecter :

- le bénéfice de l'exercice s'élevant à ..... 6.479.670,34 €
- majoré de la somme de ..... 3.581.729,66 €  
prélevée sur le poste "autres réserves"

formant un total de ..... 10.061.400,00 €

au versement d'un dividende de 50,00 € par action, soit pour les 201.228 actions composant le capital social la somme de 10.061.400,00 €.

Chaque action recevrait ainsi un dividende de 50,00 €, qui serait payé à compter du 25 juin 2009 à la Lyonnaise de Banque, ouvrant droit, pour les personnes physiques domiciliées en France et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 % conformément aux dispositions légales en vigueur.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2005	Néant	40 %
2006	10,00 €	40 %
2007	10,00 €	40 %

### **CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Nous vous demandons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, d'approuver les conventions visées à l'article L. 225-38 du même Code, conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes ont été dûment avisés de ces conventions qu'ils ont décrites dans leur rapport spécial.

### **RENOUVELLEMENT DE MANDATS D'ADMINISTRATEURS**

Nous vous proposons de renouveler, pour une période d'un an expirant avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009, les mandats d'administrateurs de MM. Pierre CHAPOUTHIER et Jean-Claude EMERY et des sociétés CG & ASSOCIES et SABETON arrivés à expiration à la présente assemblée générale.

Sont annexés à ce rapport :

- le rapport du Président prévu par l'article L. 225-37 du Code de commerce sur le gouvernement d'entreprise et sur les procédures de contrôle interne,
- la liste des administrateurs, des mandats exercés et des rémunérations et avantages de toute nature perçus par les mandataires sociaux de la société, de la société contrôlée et de la société qui la contrôle pour l'exercice 2008,
- le tableau des résultats financiers au cours des cinq derniers exercices,
- le tableau récapitulatif des opérations réalisées sur les titres CIE AGRICOLE DE LA CRAU par les dirigeants, les personnes assimilées et leurs proches au cours de l'exercice 2008.

Nous vous précisons qu'il n'existe pas de délégation d'augmentation de capital en cours de validité à la clôture de l'exercice.

Nous vous remercions de bien vouloir concrétiser votre accord sur ce qui précède par le vote favorable des résolutions qui vous sont proposées. »

Il est ensuite donné lecture des rapports des Commissaires aux Comptes.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires, aux questions desquelles le Président apporte des réponses.

Après cet échange, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008 tels qu'ils lui sont présentés, avec toutes les opérations qu'ils traduisent ou qui sont mentionnées dans ces rapports, et qui font ressortir un bénéfice de 6.479.670,34 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter :

- le bénéfice net de l'exercice s'élevant à ..... 6.479.670,34 €  
- majoré de la somme de ..... 3.581.729,66 €  
prélevée sur le poste "autres réserves"

formant un total de ..... 10.061.400,00 €

au versement d'un dividende de 50,00 € par action, soit pour les 201.228 actions composant le capital social la somme de 10.061.400,00 €.

Le dividende de 50,00 € par action qui, conformément aux dispositions légales en vigueur, ouvrira droit, pour les personnes physiques domiciliées en France, et n'ayant pas opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % hors prélèvements sociaux, à un abattement de 40 %, sera payé à compter du 25 juin 2009 à la Lyonnaise de Banque.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les dividendes versés par la société au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende	Taux de réfaction
2005	Néant	40 %
2006	10,00 €	40 %
2007	10,00 €	40 %

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, déclare approuver les conventions qui y sont énoncées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de Monsieur Pierre CHAPOUTHIER pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, nomme, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jean Claude EMERY, Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société SABETON pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, renouvelle, sur proposition du Conseil d'Administration, le mandat d'administrateur de la société CG & ASSOCIES pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président  
Pierre CHAPOUTHIER

Le Secrétaire  
Marie-Christine FAURE

Un Scrutateur  
Claude GROS

Un Scrutateur  
Sylvie RAMBAUD

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité sauf abstentions légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*Approbation :.....voix - Rejets :.....voix - Abstentions.....*  
*En conséquence, cette résolution est adoptée.*

## COMPAGNIE AGRICOLE DE LA CRAU

Société Anonyme au capital de 919.611,96 €  
Siège social - 34, route d'Ecully – 69570 DARDILLY  
542 079 124 R.C.S LYON

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DU 18 JUIN 2009

L'an deux mil neuf et le 18 juin à 11 heures 15, les actionnaires se sont réunis au siège social à DARDILLY (69570), 34 route d'Ecully en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Monsieur Pierre CHAPOUTHIER, Président du Conseil d'Administration, préside l'assemblée conformément aux statuts.

Monsieur Claude GROS et Sylvie RAMBAUD représentant la société SABETON, les deux actionnaires présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme secrétaire Melle Marie-Christine FAURE.

Monsieur Max DUMOULIN représentant MAZARS et Monsieur Frédéric CHEVALLIER Commissaires aux Comptes régulièrement convoqués, sont absents.

M. Claude GROS informe les actionnaires du récent décès de M. Jean- Claude EMERY. Il rappelle que la cinquième résolution prévoyait de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean Claude EMERY pour une durée d'un an. Il propose de modifier la cinquième résolution, et de nommer M. Laurent DELTOUR, qui assiste à l'Assemblée, en remplacement de M. Jean Claude EMERY, en qualité d'administrateur, pour une durée d'un an.

Il indique que les renseignements prescrits à l'article R.225-83, 5<sup>ème</sup> sont mis à la disposition des actionnaires.

Le Président rappelle :

- que l'avis préalable de réunion valant avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de trente jours à l'avance dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 mai 2009,
- que l'avis de convocation de la présente assemblée a été publié plus de 15 jours à l'avance dans le journal LE TOUT LYON du 30 mai 2009,
- que tous les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont également été convoqués par lettre ordinaire en date du 2 juin 2009,
- et que les Commissaires aux Comptes ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 2 juin 2009.

Le Président donne lecture de l'ORDRE DU JOUR figurant dans l'avis de convocation :

- 
- Renouvellement de mandats d'administrateurs.

Le Président constate :

- que d'après la feuille de présence établie conformément aux prescriptions de l'article 145 du décret du 23 mars 1967, dûment émargée par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant également les actionnaires votant par correspondance, et certifiée exacte par les membres du bureau, les actionnaires présents et représentés ou votant par correspondance

possèdent ensemble cent quatre vingt dix sept mille cinq cent cinquante six (197.556) actions sur les deux cent un mille deux cent vingt huit (201.228) actions composant le capital social, représentant trois cent quatre vingt quinze mille cent dix (395.110) voix,

- que la convocation de la présente assemblée a été précédée de la publication au B.A.L.O. du 6 mai 2009, soit plus de trente jours avant l'assemblée, de l'avis préalable de réunion et de convocation prévu par l'article 130 du décret du 23 mars 1967,

- que les possesseurs d'actions au porteur présents, représentés à l'assemblée ou votant par correspondance ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation,

- qu'au formulaire unique de procuration et de vote par correspondance étaient joints les documents prescrits par l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements visés aux articles 133, 135 et 140 dudit décret ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions et délai fixés par ce décret,

- que la présente assemblée réunit sur première convocation le quorum prévu par la loi,

et, en conséquence, il déclare que l'assemblée régulièrement convoquée et constituée peut valablement délibérer.

Il dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- un exemplaire du B.A.L.O du 6 mai 2009 contenant l'avis préalable de réunion et de convocation,
- un exemplaire du journal LE TOUT LYON du 30 mai 2009 contenant l'avis de convocation,
- un spécimen de la lettre adressée aux titulaires d'actions nominatives et un double de la lettre de convocation des Commissaires aux Comptes avec les récépissés postaux de son envoi recommandé et les avis de réception,
- un exemplaire de chacun des documents mis à la disposition des actionnaires et notamment le bilan, le compte de résultat au 31 décembre 2008 et annexe, ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance retournés par les actionnaires,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé leurs titres et les pièces justificatives de ces dépôts et immobilisations,
- la liste des actionnaires bénéficiant du droit de vote double arrêtée par les membres du bureau de l'assemblée,
- le texte des résolutions proposées par le Conseil d'Administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le Bureau.

-----  
Après cet échange, le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes.

-----  
**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, nomme, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Jean Claude EMERY, Monsieur Laurent DELTOUR pour une période d'un an qui expirera avec l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2009.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.  
-----

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 45 et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme  
Directeur Général Délégué